

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 05 juillet 2021

**N° 145/07/2021 : DEBAT SUR LES CONDITIONS ET MODALITES DE CONSULTATION DU
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 05 juillet à 18h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis à l'Espace VALOREM 95 Grande Rue Sapiac à Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 29 juin 2021.

Présents Titulaires : 36

Mesdames, Messieurs, Philippe BECADE, Danielle BEDOS, Marie-Claude BERLY, Alain BODERIOU, Nadine BON, Bernard BOUTON, Nadine BOUVET, Hervé CAMINEL, Alire CASTILLO, Nadia CHEKLIT, Axel de LABRIOLLE, Marie-Agnès DETAILLEUR, Thierry DEVILLE, Sandrine DIAZ, Laurent FARRUGIA, Jean-Pierre FOISSAC, Pauline FORESTIE, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Stéphane GONZALEZ, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Arnaud HILION, Jean-Louis IBRES, Khalid LAABID, Francis LABRUYERE, Francis MASSIMINO, Gilles MENEGHETTI, Christian MOULIS, Paulette MULLER-DUPONT, Stéphanie OLIVE, Laurence PAGES, Bernard PECOU, Claudine PEIRONE, Rodolphe PORTOLES, Claude VIGOUROUX.

Absents ayant donné pouvoir : 7

Mesdames, Messieurs, Jean-Martial DEJEAN à Bernard BOUTON, Colette E3NAULT à Stéphanie OLIVE, Lucie FOURNEL à Stéphane GONZALEZ, Jacques GAYRAL à Aline CASTILLO, Clarisse HEULLAND à Philippe BECADE, Sandrine LAGARDE à Rodolphe PORTOLES, Véronique LAGARRIGUE à Marie-Claude BERLY.

Absents Excusés : 5

Madame, Messieurs, Mathieu ALBERT, Michel CORNILLE, Bernard PAILLARES, Françoise PIZZINI, Michel WEILL.

Monsieur Thierry DEVILLE donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

L'article L5211-11-2 du CGCT, créé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (art. 1) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du Conseil de Développement.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (portant nouvelle organisation territoriale de la République),
Vu l'article L. 5211-10-1 du CGCT :

I.- Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

II.-La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

III.-Le conseil de développement s'organise librement.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

IV.-Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

V.-Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

- Le Grand Montauban inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant le débat sur l'opportunité de créer un Conseil de Développement :

En France, les conseils de développement sont des instances de démocratie participative uniques en leur genre. Ces assemblées composées de bénévoles sont mises en place dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI).

Les membres du Conseil, « représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs », ont pour but de faire émerger une parole collective, sur des questions d'intérêt commun et ainsi contribuer à enrichir la décision politique.

Les conseils de développement sensibilisent les citoyens aux enjeux territoriaux et mobilisent les acteurs sur la définition des projets et des politiques publiques, aux côtés des communautés.

Forces de proposition, attachés à la construction collective par le débat, les Conseils de Développement s'efforcent d'apporter une expertise citoyenne dans le contenu des politiques locales.

- Le Grand Montauban, intercommunalité de plus de 50 000 habitants, fait le choix de se référer à l'article 88 de la loi NOTRe, qui détermine le cadre légal des Conseils de Développement pour créer une nouvelle instance de dialogue démocratique.

Pour information, et afin d'étayer le débat, il est rappelé que les modalités possibles de fonctionnement d'un Conseil s'ordonnent à partir de différents modes de fonctionnement, principalement :

- o Les saisines du Grand Montauban (ou d'autres collectivités) sur de grandes thématiques territoriales,
- o Les auto-saisines : le Conseil conduit, de sa propre initiative, des réflexions sur les thèmes de son choix,

- L'alimentation générale au débat public : le Conseil, au travers de collaborations avec d'autres acteurs prend des initiatives pour organiser conférences, débats, colloques qui nourrissent sa réflexion et permettent de mettre au débat public les grands sujets du territoire.

Le Conseil est constitué autour d'un « bureau », qui est l'interlocuteur direct de la Communauté d'agglomération. Le bureau est en général constitué d'un Président, de deux Vice-présidents, un trésorier, un secrétaire, et d'autres membres selon les thématiques des Commissions retenues, à raison de quatre membres par thématiques de travail (en plus du Président).

Une fois constitué, le Conseil fonctionne par Commissions de travail ou « collèges ». Celles-ci constituent le cœur de la réflexion. Elles sont ouvertes à tous les membres du Conseil et peuvent aussi accueillir d'autres acteurs socio-économiques et experts.

Les thématiques de travail, nommées « collèges » pourraient être les suivantes :

- Economie
- Culture
- Social
- Développement durable

Exemples de compositions de groupes projets sous forme de collèges :

- entreprises, industries, artisanat
- production, alimentation
- formation, jeunesse, enseignement supérieur
- culture, patrimoine, société
- cadre de vie, logement, urbanisme
- solidarités, action sociale, personnes âgées, tissu associatif
- partenaires sociaux, égalité homme-femme, lutte contre les discriminations

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 21 juin 2021,

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- dire que le débat sur les conditions et modalités de consultation du Conseil de Développement a été ouvert et est intervenu en séance, et en prendre acte par délibération.

Après délibération du Conseil Communautaire, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

12 JUL. 2021

De sa publication et/ou affichage le :

12 JUL. 2021

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 05 juillet 2021

Le Président,
Thierry DEVILLE



